

Convention d'échange de données géographiques et de services associés

Le / /



Entre les soussignés :

- **Brest métropole**, dont le siège est situé à Brest, 24 rue Coat ar Gueven, représenté par sa Vice-Présidente Tifenn Quiquer, agissant en vertu de la délibération n°B 2022-11-312 du Bureau de métropole du 25 novembre 2022.

et

- **La commune de Guillevic**, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 16 rue Charles de Gaulle 29820 Guillevic, représentée par son Maire, M. Pierre Ogor, ci-après désignée « la commune »

Preamble :

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
 - Brest métropole qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain.
 - Le pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « GéoPaysdeBrest », et qui assure la cohérence du dispositif.
- Afin de formaliser la contribution de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis :
- Entre le pôle métropolitain et les communautés d'une part.
 - Entre les communautés et leurs communes d'autre part.

La présente convention entre donc dans le cadre de ce dispositif.

Ceci posé, il est convenu ce qui suit :

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.300-1 et suivants.

Vu le Code de la propriété intellectuelle.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Vu les conventions établies entre les communautés du Pays de Brest et leurs communes relatives à l'échange de données géographiques et de services associés.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités d'échanges de données géographiques et de services associés entre la commune et Brest métropole.

Article 2 – Données fournies par la commune

La liste des données fournies par la commune est décrite en Annexe 1. Cette annexe décrit également la périodicité de livraison et le modèle de données attendu.

Cette liste pourra être complétée ultérieurement selon l'évolution des compétences et des besoins de chacun des partenaires.

Article 3 – Services mis à disposition par Brest métropole

Article 3.1 – Mise à jour du système d'information Géographique (SIG) métropolitain

Brest métropole assurera l'intégration des données fournies par la commune dans le SIG métropolitain selon la fréquence décrite en annexe 1.

Article 3.2 – Accès au système d'information Géographique (SIG) métropolitain

Brest métropole mettra à disposition de la commune les données du SIG métropolitain via ses propres outils de consultation.

Article 3.3 – Mise à disposition de données

La plupart des données sont publiées sur la plateforme GéoPaysdeBrest. Néanmoins, Brest métropole pourra assurer la mise à disposition de données directement à des prestataires travaillant pour le compte de la commune, s'il s'agit de données sensibles ou nécessitant un traitement préalable.

Article 3.4 – Valorisation des données

Brest métropole dispose des compétences géomatiques afin de valoriser les données géographiques sous formes de cartes dynamiques ou statiques à partir de ses propres outils ou ceux proposés par GéoPaysdeBrest.

Elle pourra proposer ces services à la commune, suivant un programme de travail défini annuellement en comité technique SIG de Brest métropole (cf. article 9).

Article 3.5 – Animation et conseil

Brest métropole assure une mission d'expertise et de conseil auprès des communes dans leurs projets comportant une composante géomatique.

Article 3.6 – Mise à disposition des données au pôle métropolitain du pays de Brest

Brest métropole mettra à disposition les données du SIG métropolitain au pôle métropolitain qui en assurera la publication sur la plateforme GéoPaysdeBrest, conformément aux règles de diffusion décrites en annexe 1.

Article 4 – Services mis à disposition par le pôle métropolitain du pays de Brest

Le respect de ces dispositions conjointement par Brest métropole et la commune permet à cette dernière de disposer des services assurés par le pôle métropolitain du Pays de Brest :

- accès en consultation aux données listées en annexe 1 sur la plateforme GéoPaysdeBrest ;
- accès en consultation aux données listées en annexe 1 de la convention entre le pôle métropolitain et Brest métropole ;
- accès aux différents services de consultation de données en ligne proposés par GéoPaysdeBrest ;
- accès pour leur propre compte ou celui de prestataires aux données en téléchargement ou en flux via le catalogue GéoPaysdeBrest ;
- possibilité d'intégration de cartes interactives dans leur site internet ;
- possibilité de créer des services de valorisation de ces données : cartes narratives, tableaux de bord, applications thématiques... ;
- accès à des services de mise à jour des données dans la limite du nombre de comptes disponibles ;
- accès à des outils spécifiques de type consultation des notes de renseignement d'urbanisme par exemple ;

Article 5 – La libre réutilisation des informations publiques

Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) pose le principe du droit à une libre réutilisation des données publiques. Il précise que les données publiques peuvent être réutilisées librement à d'autres fins que la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus (article L. 321-1), ceci dans les limites et les conditions fixées par le titre 2 du livre 3 du CRPA.

Cette liberté de réutilisation est notamment soumise à la condition de ne pas altérer ces données, ni de dénaturer leur sens (article L. 322-1) et de se conformer à la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 concernant les données à caractère personnel (article L. 322-2).

Sont exclues du droit à réutilisation les données sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle (article L. 321-2).

En conséquence, les données publiques et non-personnelles publiées sur GéopaysdeBrest seront mises en libre accès.

Article 6 – Sous-traitance

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties a recours à un prestataire dans l'exercice de ses missions décrites dans la présente convention, elle s'assurera du respect des termes de la convention auprès de celui-ci.

Article 7 – Conditions financières

L'échange de données et de services décrit ci-dessus ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière, ni pour la commune, ni pour Brest métropole, autre que sa contribution au pôle métropolitain.

Article 8 – Date de prise d'effet, durée et résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an. Sa durée maximale est de six ans.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

Les parties conviennent de se rapprocher pour élargir, si nécessaire, le contenu des échanges et des services. La présente convention serait alors complétée par voie d'avenant.

Article 9 – Coordination

La commune désignera en son sein un interlocuteur de Brest métropole pour toutes questions relatives aux échanges de données géographiques et de services associés objets de la présente convention.

Cet interlocuteur sera présent au Comité technique SIG de Brest métropole où il fera remonter les besoins de la commune.

Chaque des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

Article 10 – Exclusion de responsabilité

La responsabilité de Brest métropole ne peut être engagée sur le contenu des informations qui lui ont été transmises par la commune et qu'elle a intégrées dans le système d'information géographique métropolitain.

La responsabilité du pôle métropolitain ne saurait être engagée en cas d'interruption de service liée à un dysfonctionnement.

Article 11 – Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à _____, le _____ 2023
en 2 exemplaires originaux

Pour Brest métropole,
La Vice-Présidente,
Tifenn Quiguer

Pour la commune de Guilers,
le Maire,
Pierre Ogor

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Liste des données fournies par les communes à Brest métropole

Annexe 2 – Typologie des équipements publics, services et points d'intérêt

Annexe 1 - Données fournies par les communes à Brest métropole

Description	Producteur	Fréquence de fourniture par la commune	Fréquence d'intégration dans GéoPaysdeBrest	Règle de diffusion sur GéoPaysdeBrest	Commentaires	Modèle de données
Equipements publics, services et points d'intérêt	Commune	A chaque création	En continu	Tout public	Signalements sur l'application de signalements ou via des fichiers Excel. Voir typologie en annexe 3.	Modèle de données Pays de Brest

Annexe 2 – Typologie des équipements publics, services et points d'intérêts

THEMATIQUE	SOUS THEMATIQUE
A-Administration et service aux usagers	A11-Administration des communes et intercommunalités
A-Administration et service aux usagers	A12-Administration du Département
A-Administration et service aux usagers	A13-Administration de la Région
A-Administration et service aux usagers	A14-Administration de l'Etat
A-Administration et service aux usagers	A15-Autre service administration
A-Administration et service aux usagers	A21-Service et médiation numérique
B-Espace public et espace vert	B11-Parc et jardin
B-Espace public et espace vert	B12-Jardiner en ville
B-Espace public et espace vert	B13-Aire de jeux
B-Espace public et espace vert	B14-Autre espace vert
B-Espace public et espace vert	B15-sport en libre accès
B-Espace public et espace vert	B21-Autre service sur l'espace public
C-Petite enfance	C11-Crèche
C-Petite enfance	C21-Halte-garderie

C-Petite enfance	C31-Accueil de loisirs maternels
C-Petite enfance	C41-Autre service petite enfance
C-Petite enfance	C51-Information petite enfance
D-Culture, loisirs	D21-Equipement socioculturel
D-Culture, loisirs	D31-Médiathèque
D-Culture, loisirs	D41-Lieu de diffusion et de création culturelle
D-Culture, loisirs	D42-Lieu d'exposition
D-Culture, loisirs	D43-Cinéma
D-Culture, loisirs	D44-Art urbain
D-Culture, loisirs	D51-Enseignement et pratique artistique
D-Culture, loisirs	D61-Site ou service patrimonial
D-Culture, loisirs	D71-Autre lieu et service culturel et de loisirs
E-Education jeunesse	E11-Information éducation - jeunesse
E-Education jeunesse	E21-Ecole maternelle et primaire
E-Education jeunesse	E22-Collège ou lycée
E-Education jeunesse	E31-ALSH et loisirs
E-Education jeunesse	E32-Etablissement ou service d'éducation pour l'enfance handicapée
E-Education jeunesse	E41-Etablissement ou service social lié à l'enfance
E-Education jeunesse	E51-Hébergement collectif-jeunesse
E-Education jeunesse	E61-Autre service éducation-jeunesse
G-Economie et emploi	G11-Service aux entreprises
G-Economie et emploi	G12-Halle ou marché
G-Economie et emploi	G21-Service emploi et insertion professionnelle
G-Economie et emploi	G22-Etablissement ou service pour le travail des adultes handicapés
G-Economie et emploi	G31-Tiers lieu

G-Economie et emploi	G41-Formation supérieure et continue
H-Culte	H11-Edifice religieux
I-Santé	I11-Etablissement hospitalier généraliste
I-Santé	I12-Etablissement ou service spécialisé pour maladies mentales
I-Santé	I21-Soins ambulatoires et à domicile
I-Santé	I31-Accès aux soins et prévention santé
I-Santé	I41-Secteur libéral de premier recours santé
I-Santé	I51-Centre de ressource santé
J-Tourisme et hébergement touristique	J11-Hébergement
J-Tourisme et hébergement touristique	J21-Site touristique
J-Tourisme et hébergement touristique	J31-Information Tourisme
K-Sport, natisme	K11-Piscine
K-Sport, natisme	K12-Patinoire
K-Sport, natisme	K13-Salle multisports
K-Sport, natisme	K21-Salle spécialisée
K-Sport, natisme	K31-Site - Terrain spécialisé
K-Sport, natisme	K41-Terrain de grands jeux collectifs
K-Sport, natisme	K51-Espace sportif en accès libre
K-Sport, natisme	K61-Nautisme
K-Sport, natisme	K71-Autre équipement ou service sportif
L-Solidarité	L11-Service social d'accueil d'information et d'accompagnement
L-Solidarité	L12-Hébergement social collectif
L-Solidarité	L13-Service d'aide à la vie quotidienne

L-Solidarité	L21-Information pour les personnes âgées
L-Solidarité	L22-Hébergement personnes âgées
L-Solidarité	L23-Service social en faveur des personnes âgées
L-Solidarité	L31-Information des personnes en situation de handicap
L-Solidarité	L32-Etablissement d'éducation spéciale pour l'enfance handicapée
L-Solidarité	L33-Accueil de loisirs spécialisé
L-Solidarité	L34-Service pour enfants et adolescents handicapés
L-Solidarité	L35-Etablissement et service d'hébergement pour adultes handicapés
L-Solidarité	L36-Service de maintien à domicile et de vie sociale pour personnes handicapées
L-Solidarité	L37-Etablissement et service pour le travail des adultes handicapés
L-Solidarité	L38-Association pour personnes handicapées
M-Se loger, habiter au quotidien	M11-Information et orientation logement
M-Se loger, habiter au quotidien	M12-Collecte et traitement des déchets
M-Se loger, habiter au quotidien	M13-Eau et assainissement
N-Déplacement, mobilité	N11-Information et accueil mobilité
N-Déplacement, mobilité	N12-Carrefour multimodal
N-Déplacement, mobilité	N13-Stationnement
N-Déplacement, mobilité	N14-Autre service de mobilité